



Le 30 avril 2010

[TRADUCTION]

Madame Brenna MacNeil
Directrice des politiques et programmes sociaux
Direction générale de l'immigration
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean Edmonds Sud, 8^e étage
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Objet : *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (mauvaise foi), Gazette du Canada, Partie I, le 3 avril 2010*

Madame,

Je vous écris au nom de la Section du droit de l'immigration et de la citoyenneté (la Section de l'ABC) en réaction au projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (mauvaise foi)* (le Règlement proposé), qui a fait l'objet d'une publication au préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada, le 3 avril 2010. Le Règlement proposé apporterait des modifications au critère à deux volets découlant de l'article 4 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Règlement 4 de la RIPR). Cet article prévoit que lorsque certains mariages, relations de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux et adoptions sont de mauvaise foi, l'étranger concerné devient conséquemment inadmissible à une demande de parrainage. Selon le critère à deux volets, une relation de mauvaise foi « n'est pas authentique » et « vise principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi ».

Nous félicitons le gouvernement d'avoir refusé de modifier le libellé du Règlement 4 de la RIPR afin que l'expression « n'est pas authentique » se lise « n'était pas authentique », dans le Règlement proposé. Comme nous l'avons déjà mentionné dans notre communication, datée du 17 juillet 2008 (ci-jointe), une telle modification aurait limité l'évaluation de la relation à un moment précis (c'est-à-dire, au début de la relation) et aurait fait obstacle à une évaluation de la relation dans son ensemble.

Toutefois, nous réaffirmons la deuxième préoccupation que nous avions soulignée dans cette lettre : le fait de remplacer le critère conjonctif (« et ») par un critère disjonctif (« ou ») produirait des résultats illogiques et discriminatoires. Deux affaires récentes, dont était saisie la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, illustrent les résultats déraisonnables que cette modification au critère pourrait engendrer :

- Dans l'affaire **Harinder Singh Gill c. MCI** (TA5-12998), la Section d'appel de l'immigration (SAI) a accueilli l'appel d'une décision portant sur un refus d'accepter une demande de

parrainage qui était fondée sur un mariage. Dans l'affaire en l'espèce, la SAI a statué que même s'il y avait des indices que la demanderesse avait épousé l'appelant principalement à des fins d'immigration, la relation était néanmoins authentique et à caractère permanent.

La demanderesse et l'appelant se sont mariés en juin 2001 et ils ont habité ensemble au Canada à partir du mois de juin 2001 jusqu'au mois de novembre 2003, au moment où la demanderesse est retournée en Inde, de son plein gré, afin de se conformer à son ordonnance d'expulsion, pour ensuite revenir au Canada au moyen d'une demande de parrainage. De 2001 à 2003, la demanderesse habitait avec ses parents, son mari, son fils et les jumelles adolescentes de son mari. C'est avec amour qu'elle prenait soin des filles de son mari et que ce dernier subvenait aux besoins de sa femme, ainsi que des parents et du fils de sa femme, vivant tous sous le même toit. Le couple est toujours marié.

Au paragraphe 18 de la décision, la SAI explique le raisonnement derrière son application du critère conjonctif (« et ») et les raisons pour lesquelles elle fait droit aux mariages authentiques malgré l'intention des parties au début de la relation [TRADUCTION] :

L'objectif de l'article 4 du *Règlement* est d'exclure les demandeurs dont l'intention première est d'obtenir le statut de résident permanent au Canada sans intention d'habiter avec leur répondant plus longtemps qu'il le faut [...]. Le tribunal est d'avis qu'on ne répondrait pas aux objectifs qui sous-tendent les exigences en matière d'immigration au Canada, en vertu de la catégorie du regroupement familial, si l'appel de l'appelant n'était pas accueilli. En raison des éléments de preuve solides qui démontrent que la relation est authentique, le tribunal doit accueillir l'appel, en dépit de ses préoccupations quant à l'intention première derrière le mariage.

- Dans l'affaire ***Sukhwant Singh Grewal c. MCI*** (MA9-09002), la SAI a, encore une fois, accueilli un appel portant sur une demande de parrainage qui satisfait au premier volet du critère de la relation authentique, mais qui échoue au deuxième volet du critère portant sur l'intention.

La demanderesse et l'appelant se sont mariés en février 2004 et ont eu un enfant ensemble en novembre 2004. L'appelant est allé en Inde rendre visite à sa femme tous les ans, de 2004 à 2009 (à l'exception de l'année 2006), ils étaient en communication de façon régulière, il subvenait aux besoins financiers de la demanderesse, le couple a ouvert un compte en banque conjoint et elle a été nommée à titre de bénéficiaire dans la police d'assurance vie de l'appelant.

Si les modifications proposées sont apportées au Règlement 4 de la RIPR, des couples comme ceux dans les deux dossiers mentionnés précédemment verraient leurs causes rejetées, et ce, même si leur relation est authentique, fondée sur l'amour et à caractère permanent. Un tel résultat serait injuste et contraire aux principes sous-tendant la réunification des familles visés au paragraphe 3(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

La Section de l'ABC appuie l'objectif du gouvernement visant le rejet des demandes basées sur de fausses relations, qui impliquent des parties n'ayant aucune intention d'habiter ensemble. Cependant, le fait d'apporter les modifications proposées au Règlement ne saurait réaliser cet objectif. Au contraire, de telles modifications pourraient engendrer une augmentation importante du nombre d'appels fondés sur des demandes de parrainage devant la SAI, ainsi que du nombre de revendications fondées sur la discrimination contre les personnes dont les mariages arrangés font

partie de leurs pratiques culturelles. Le fait de modifier le critère conjonctif établi depuis longtemps dans l'affaire *Horbas c. MEI* pourrait occasionner encore plus de retard dans l'audition des causes devant la SAI.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de lire nos observations. Nous serons heureux de discuter de celles-ci davantage avec vous, dès que possible.

Veuillez agréer, madame, l'expression de mes sentiments distingués.

(Original signée par Kerri Froc pour Stepehn Green)

Stephen Green
Président, Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté

P. j.



THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

Le 17 juillet 2008

[TRADUCTION]

Madame Brenna MacNeil
Directrice
Politique et programmes sociaux
Direction générale de l'immigration
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Objet : Article 4 du Règlement (relations de mauvaise foi)

Madame,

J'écris au nom de la Section du droit de l'immigration et de la citoyenneté de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC) en réponse à vos lettres de juin 2008 à Baerbel Langner et moi-même. Je vous remercie de consulter la Section de l'ABC au sujet des modifications proposées à l'article 4 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR).

Introduction – Modifications proposées

Les modifications proposées à l'article 4 du RIPR comportent deux aspects. Premièrement, le critère de la « mauvaise foi » serait modifié de sorte que ses deux éléments (une relation qui n'est pas « authentique » et le fait de viser l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux fins de l'immigration) soient disjonctifs plutôt que conjonctifs. Ainsi « et » serait remplacé par « ou » de sorte qu'un agent pourrait exclure une relation fondée sur un ou l'autre élément plutôt que d'avoir à conclure que les deux éléments sont réunis. Vos lettres affirment que ce changement de politique est conforme à l'esprit de la loi puisqu'un ou l'autre des deux éléments de l'article 4 du RIPR suffirait en soi à établir qu'une relation est de « mauvaise foi ».

La deuxième modification proposée changerait le temps du verbe de sorte qu'une conclusion de mauvaise foi exigerait la preuve que la relation « *n'était* pas authentique » plutôt que « *n'est* pas authentique ». Votre lettre affirme que ce changement est nécessaire pour que le caractère authentique de la relation soit évalué au moment où la relation a été entamée (p. ex., la date du mariage). Il serait ainsi possible, écrivez-vous, d'évaluer convenablement la relation conformément à l'intention initiale du règlement.

Des dispositions distinctes sur l'adoption serviraient à déterminer si une procédure d'adoption est entamée de mauvaise foi avant la conclusion des formalités légales de l'adoption. Les

modifications à l'article 4 du RIPR imposant un critère disjonctif et établissant que la bonne foi d'une relation doit être évaluée au début de la relation s'appliquerait aussi à la relation d'adoption.

La Section de l'ABC appuie la volonté du gouvernement d'exclure les relations qui ne sont pas de bonne foi et ainsi protéger l'intégrité du programme. À notre avis cependant, les modifications proposées ne traduisent pas l'intention initiale du règlement. La formulation actuelle sert des objectifs légitimes en matière d'adoption, et les modifications proposées auraient une portée plus grande que prévu, menant au rejet de relations légitimes.

Critère disjonctif – « ou » plutôt que « et »

Le RIPR ne voulait pas imposer un critère disjonctif

Le critère disjonctif à deux volets refusant la reconnaissance d'une relation fait partie du droit canadien de l'immigration depuis plus de 20 ans. Il remonte au moins aux modifications de 1984 apportées au règlement de 1976 de la *Loi sur l'immigration*. À cette époque, l'article 4 du RIPR excluait de la catégorie du regroupement familial un époux qui :

... s'est marié principalement dans le but d'obtenir l'admission au Canada à titre de parent et non dans l'intention de vivre en permanence avec son conjoint.

L'interprétation du règlement qui s'est imposé est l'arrêt de 1985 de la Cour fédérale dans l'affaire *Horbas c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*¹. La Cour avait affirmé ceci :

... il s'agit d'un critère à deux volets. Ainsi, aux termes du paragraphe 4(3), le conjoint n'est exclu que s'il s'est marié principalement dans le but d'obtenir l'admissibilité au Canada et non avec l'intention de vivre en permanence avec son conjoint.²

Le règlement est resté en l'état jusqu'en 2002. Lorsque la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) a été adoptée, l'article 4 du RIPR a été reformulé, mais expressément sans aucune intention de modifier le critère à deux volets de *Horbas*. Le volet du critère exigeant « l'intention de vivre en permanence avec son conjoint » a été modifié de façon à exiger plutôt que la relation soit « authentique ». Il ne s'agissait pas d'un changement de fond. Le terme « authentique » est interprété de façon à englober une intention de cohabiter ainsi que d'autres éléments comme un mariage légal (dans le cas d'époux mariés).

Pendant l'examen législatif, les responsables de CIC ont confirmé qu'il n'y avait aucune intention de s'éloigner du critère *Horbas*. Lorsque le règlement a été présenté en 2001, la version française de l'article 4 indiquait « et » alors que la version anglaise indiquait « or » (« ou »). Le point de vue de CIC a été réitéré en novembre 2002 lorsque Johanne Deslauriers, alors directrice, Politique et Planification, a déclaré ceci :

[TRADUCTION]

... il n'y avait aucune intention de modifier le critère *Horbas* et nous entendons modifier la version anglaise de l'article 4 du règlement... Le RIPR est nouveau, et nous faisons tout ce qui est possible pour assurer la cohérence dans sa mise en application.³

¹ [1985] 2 C.F. 359.

² *Ibid.*, 365.

³ Courriel de M^{me} Johanne Deslauriers à Gordon Maynard, alors vice-président de la Section de l'ABC (26 novembre 2002).

Lorsque l'article 4 du RIPR a fait partie du premier projet de modification de la réglementation (publié dans la *Gazette du Canada* en septembre 2003), le mot « or » de la version anglaise a en effet été remplacé par l'actuel « and », conformément au point de vue de CIC voulant que le critère conjonctif continuerait d'être d'application. Ainsi, le critère disjonctif proposé ne peut pas être présenté comme une clarification ou une expression de l'intention législative. L'intention avait toujours été que le critère *Horbas* serait préservé dans le RIPR.

Un critère disjonctif est illogique

L'intention d'acquérir un statut est un élément commun des mariages frauduleux. Cependant, il est aussi présent dans de nombreux mariages authentiques où les parties entendent vivre ensemble en permanence. Nous demandons pourquoi des mariages authentiques seraient refusés comme étant « de mauvaise foi », qu'il y ait ou non intention d'acquérir un statut au Canada. Il ne s'agit pas d'une incohérence théorique, mais d'un problème qui causera un préjudice réel à des mariages et autres relations qui sont de bonne foi.

Par exemple, supposons qu'une romance authentique vienne à lier une personne résidant au Canada et une personne en visite de l'étranger. Elles décident de se marier, mais n'ont pas encore fixé de date. La personne en visite demande une prolongation de son statut afin de pouvoir se marier. La prorogation de séjour pour visiteurs est refusée. Le couple doit se séparer et poursuivre des démarches qui peuvent exiger des mois, voire plus d'un an, à l'étranger. Par contre, les deux personnes peuvent aussi devancer leur date de mariage de façon à pouvoir poursuivre les formalités à partir du Canada. Le mariage est-il authentique? Oui. Y a-t-il eu une intention notable de recourir au mariage pour faciliter l'acquisition d'un statut? Absolument. Cependant, ces circonstances ne constitueraient normalement pas de la « mauvaise foi ». En vertu du critère disjonctif proposé, le couple serait néanmoins exposé au refus de la relation.

Un critère disjonctif est préjudiciable

Pendant des siècles, les mariages arrangés ont été communs dans diverses cultures du monde entier. Les cultures occidentales ont seulement commencé à les rejeter à une époque relativement récente. Ils restent toutefois très répandus ailleurs au monde et dans certains segments de la société canadienne. De fait, ces mariages connaissent un taux de succès élevé en comparaison aux « mariages d'amour » occidentaux. Les mariages arrangés légitimes reposent sur une variété de facteurs, visant à la fois à assurer la vigueur et la viabilité du mariage et de la famille qui en sera issue, et à servir les intérêts et les perspectives d'avenir de chacune des parties et de leurs familles. Comme la migration et la mobilité sont devenues plus communes et plus faciles, les perspectives d'immigration sont devenues un facteur important dans tout mariage arrangé. Il n'en découle pas que ces mariages ne sont pas de bonne foi, mais que l'acquisition d'un statut pour l'immigration est un facteur important dans le choix d'un partenaire – au même titre que l'éducation, la fortune, la religion et les antécédents familiaux. Le critère disjonctif proposé pourrait être perçu comme visant les cultures qui pratiquent les mariages arrangés.

Le critère proposé aura un important effet négatif, notamment sur la communauté sikhe indienne, dans laquelle un mariage arrangé entre une personne qui a la citoyenneté canadienne ou est résidente permanente du Canada et une personne qui est une ressortissante étrangère est invariablement suivi d'une demande parrainée du statut de résident permanent. Même si l'exclusion des mariages frauduleux au sein de cette culture ou de toute autre est un but souhaitable, l'application du critère modifié interdirait à de nombreuses personnes liées par des relations légitimes de se réunir au Canada.

Dans l'affaire *Horbas*, il avait été avancé que le critère à deux volets était discriminatoire envers les cultures pratiquant les mariages arrangés parce qu'il tenait compte de l'intention d'acquérir un statut. La Cour a rejeté cet argument expressément au motif que le critère était conjonctif – exigeant qu'un agent conclue à la présence des deux éléments (intention d'acquérir un statut et absence d'intention de vivre ensemble en permanence)⁴. Il est vraisemblable que l'imposition d'un critère disjonctif ranimerait cet argument d'effet préjudiciable ou discriminatoire.

En somme, un critère de la « mauvaise foi » en vertu duquel on peut mettre de côté l'authenticité de la relation et tenir compte uniquement de l'intention d'acquérir un statut est illogique et préjudiciable. En conséquence, la Section de l'ABC ne peut pas appuyer la modification proposée.

Le refus d'une relation qui « n'était pas » plutôt que « n'est pas » authentique

La raison invoquée pour le changement de temps proposé est de limiter l'évaluation de l'« authenticité » au moment où la relation a été nouée, dans le cas de couples de conjoints de fait. Nous ne voyons pas ce qui justifierait de limiter l'évaluation à un moment précis dans le temps, et en particulier au début de la relation.

Prenons le cas du coup de foudre. Un couple se rencontre le vendredi et se marie le dimanche. Il n'y a pas de période de fréquentation ou d'évolution d'une relation. C'est uniquement avec le temps qu'on saura si la relation est durable et a été nouée de bonne foi. Le couple cohabitera, partagera succès et déboires économiques, acquerra des amis communs, intégrera les deux familles dans son orbite, aura des enfants et constituera une unité familiale, et c'est ce qui révélera que le mariage est de bonne foi – qu'il y a une intention de vivre ensemble en permanence dans une relation de partenariat.

Dans les mariages arrangés, le plus souvent, les signes de l'authenticité de la relation se manifesteront après la date du mariage. Il est fréquent dans les mariages arrangés que les époux ne se courtisent pas et n'aient en fait que peu ou pas de contacts avant le mariage. Le mariage n'est pas l'aboutissement d'une relation directe entre les époux, mais de dispositions négociées entre les familles. À la date du mariage, il n'y aura eu dans le couple ni relation ni guère de communications antérieures. Actuellement, la décision tient compte non seulement des arrangements familiaux et des formalités effectuées avant le mariage, mais aussi du comportement du couple à la suite du mariage. Les habitudes de vie, les communications, les enfants, les dispositions financières et autres sont examinés en regard de ce qui est associé à une relation de bonne foi.

Lorsque le demandeur est évalué ou interviewé, l'agent peut aujourd'hui évaluer la relation dans son ensemble. Tous les faits sont pris en compte, y compris le comportement avant, durant et après le mariage (ou autre relation) jusqu'au moment de l'évaluation, afin de juger convenablement de la bonne foi de la relation. Non seulement est-il raisonnable de le faire, mais il est logique de le faire vu le rôle confié à la Section d'appel de l'immigration de la Commission

⁴ La Cour a affirmé ceci : « Il faut d'abord souligner qu'il s'agit d'un critère à deux volets. Ainsi, aux termes du paragraphe 4(3), le conjoint n'est exclu que s'il s'est marié principalement dans le but d'obtenir l'admissibilité au Canada et non avec l'intention de vivre en permanence avec son conjoint. » Elle a du reste jugé qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve importants indiquant que cet article avait eu comme effet prédominant d'exercer une discrimination à l'encontre de personnes selon leur religion ou leur origine nationale ou ethnique. (*Supra*, note 1, p. 365)

de l'immigration et du statut de réfugié lorsque le refus d'une demande parrainée est porté en appel. La Commission doit faire droit à l'appel « sur preuve qu'au moment où il en est disposé, la décision attaquée est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait »⁵.

Il est artificiel et inutile de limiter l'évaluation de l'authenticité à un moment précis dans le temps – surtout au moment où la relation a débuté. Le faire empêche de prendre en considération des faits pertinents survenant après le mariage ou depuis le début de la relation. Ni la pratique ni la loi n'indique que telle était l'intention de l'article 4 du RIPR.

La Section de l'ABC s'inquiète aussi de ce que la modification proposée pourrait interdire des voies d'appel en cas de refus d'une demande, même si des demandes ultérieures sont présentées au titre d'une relation parrainée. Si l'évaluation de l'authenticité est fixée au moment du début d'un mariage, alors le refus précédent de la Section d'appel de l'immigration ne pourrait pas être surmonté par une demande et un appel ultérieurs. La question de l'authenticité de la relation au moment de son début serait chose jugée, ayant déjà déterminé la décision nonobstant toute preuve ultérieure démontrant que la relation est présentement authentique. Les couples légitimes ayant déjà essuyé un refus, mais qui entendent véritablement vivre ensemble se verraient à jamais empêchés de vivre ensemble au Canada. Toute limitation du droit d'appel d'un demandeur serait injuste, pour les raisons que nous évoquons plus haut.

Lorsque des gens tirent manifestement parti d'une fraude en matière de mariage, la confiance du public s'en trouve minée et l'activité frauduleuse est encouragée. Nous convenons que la pratique devrait être condamnée, que les agents devraient être vigilants et que les contrevenants devraient être punis. Cependant, nous ne pouvons pas appuyer les modifications proposées parce que nous ne croyons pas qu'elles feront obstacle aux personnes déterminées à commettre une fraude, mais plutôt puniront de nombreux couples légitimes qui ont l'intention de vivre ensemble en permanence.

Répercussions sur l'adoption

Nous ne sommes pas convaincus que les modifications à l'article 4 du RIPR sont nécessaires pour satisfaire à l'exigence de la *Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (la Convention) voulant qu'une adoption internationale ne soit permise « que si les autorités compétentes de l'État d'accueil ont déterminé que l'enfant est autorisé à entrer et à demeurer dans l'État d'accueil de façon permanente, ou qu'il y sera autorisé ». En outre, nous nous inquiétons de ce que l'évaluation de la bonne foi d'une relation parent-enfant avant une adoption internationale serait très difficile dans la pratique et ajouterait un niveau de bureaucratie inutile à ce qui est déjà un processus compliqué.

Actuellement, l'article 117 du RIPR prévoit le parrainage d'enfants nés à l'étranger qui ont été adoptés par des parents canadiens (qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada) de la même façon que pour tout autre enfant à charge. La seule différence entre l'enfant naturel et l'enfant adoptif d'un parrain est qu'un enfant adoptif ne sera pas considéré comme faisant partie de la catégorie du regroupement familial, à moins que l'adoption ait eu lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention (paragraphes 117(2) et (3) du RIPR). Les enfants nés à l'étranger que le parrain *veut* adopter peuvent aussi être parrainés en vue de la résidence permanente si certaines conditions sont réunies, y compris que l'adoption ne vise pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège aux termes de la Loi (alinéa 117(1)g)).

⁵

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), alinéa 67(1)a). (C'est nous qui soulignons.)

La pratique actuelle des agents des visas assure la conformité à la Convention. La section 7.1 du chapitre 3 – Adoptions du *Guide de traitement des demandes à l'étranger (OP)* précise la procédure pour une adoption visée par la Convention, prévoyant qu'un agent des visas informera l'autorité centrale du pays d'origine qu'une adoption peut seulement être finalisée après confirmation que l'enfant satisfait à toutes les exigences permettant d'obtenir le statut de résident permanent au Canada. En fait partie une évaluation de la probabilité que la province de destination approuve les parents adoptifs. L'autorité centrale doit aussi déterminer elle-même que l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les pratiques actuelles, y compris l'exigence d'une évaluation de la bonne foi, comportent suffisamment de mesures de protection pour que seules les adoptions légitimes soient approuvées en vue de l'immigration au Canada.

Par conséquent, en vertu de la loi actuelle, l'agent des visas devrait déjà avoir déterminé si l'adoption vise principalement à acquérir un statut ou un privilège aux termes de la Loi avant que l'adoption soit confirmée. Le seul pouvoir *supplémentaire* qu'apporterait la modification proposée serait la capacité de tenir compte de l'authenticité de la relation parent-enfant avant l'adoption. En d'autres termes, l'agent des visas serait appelé à évaluer l'authenticité de la relation *avant* qu'elle n'existe. C'est là une impossibilité. Plutôt, l'agent des visas évaluerait l'intention des éventuels parents adoptifs à l'égard de la future adoption. Il s'agit d'une évaluation subjective, que l'agent des visas peut être mal préparé à effectuer. Dans la plupart des cas, des représentants formés des autorités provinciales ou locales canadiennes auraient déjà déterminé que l'adoption est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une évaluation supplémentaire de l'authenticité de la relation avant l'adoption serait vraisemblablement très semblable à ces évaluations précédentes.

L'exigence d'une évaluation de la bonne foi avant l'adoption pourrait bien causer de grands torts aux enfants en cause puisqu'elle pourrait entraîner de longs délais avant que les enfants adoptifs puissent commencer une relation avec leurs parents adoptifs. Les ressources consacrées à l'immigration dans les bureaux des visas sont déjà surtaxées. Bien que CIC se soit efforcé de faciliter la diligence dans les cas où des adoptions ont eu lieu, nous craignons que le fait d'exiger que les parrains demandent une évaluation avant l'adoption entraîne de plus grands délais pendant que les enfants languissent dans des situations insoutenables nuisant à leur bien-être. La privation d'affection parentale peut causer des dommages permanents, surtout chez les jeunes enfants.

En modifiant la *Loi sur la citoyenneté* cette année, le gouvernement a reconnu la nécessité de simplifier l'octroi d'un statut aux enfants adoptifs, dans l'intérêt des parents canadiens et de leurs enfants. Le fait d'ajouter un niveau d'évaluation de l'authenticité avant l'adoption irait à l'encontre de ces progrès. Des éventuels parents adoptifs pourraient hésiter à entamer le processus si un agent des visas possède en dernier recours le pouvoir discrétionnaire de refuser la demande faute de croire que leur intention d'adopter est suffisamment authentique.

C'est pourquoi nous avançons respectueusement que la modification n'est pas nécessaire, étant entendu que des formalités sont déjà en place pour s'assurer qu'une adoption proposée est évaluée et approuvée à l'avance, à la fois par la province de destination et par le pays d'origine. De plus, toute tentative d'évaluation de l'authenticité d'une adoption avant qu'elle n'ait eu lieu élargit inutilement le fossé entre enfants naturels et enfants adoptifs.

Droits d'appel

Si le règlement est modifié, toute décision de refuser une adoption proposée pour défaut de bonne foi devrait pouvoir être portée en appel en vertu du paragraphe 63(1) de la LIPR. La Loi accorde aux citoyens canadiens et résidents permanents du Canada un recours auprès de la Section d'appel de l'immigration en cas de refus d'une « demande de parrainage au titre du regroupement familial ». Appartient actuellement à la catégorie « regroupement familial » un enfant qui a été adopté à l'étranger ou un enfant qui sera adopté au Canada, mais pas un enfant qui sera adopté à l'étranger.

Toute modification permettant une évaluation de la bonne foi avant l'adoption doit être accompagnée de modifications corrélatives pour que la décision puisse être portée en appel devant la Section d'appel de l'immigration de la même façon que le refus d'une demande visant un enfant déjà adopté.

Sommaire

La Section de l'ABC n'appuie pas la création d'un critère disjonctif par remplacement de « et » par « ou » dans l'article 4 du RIPR. Un critère disjonctif qui permettrait à un agent de refuser une relation si soit elle n'est pas authentique, soit elle vise principalement l'acquisition d'un statut modifierait le critère *Horbas*, allant à l'encontre de l'intention qu'avait le gouvernement lorsque le règlement a été adopté. Une relation ne devrait pas être refusée au motif de la « mauvaise foi » sans égard à son authenticité.

La Section de l'ABC n'appuie pas la modification de temps faisant que la question de la mauvaise fois dépende de ce que la relation « *n'était* pas » plutôt que « *n'est* pas » authentique. La question plus pertinente est de savoir si la relation, telle qu'elle se présente au moment où l'examine un agent ou la Section d'appel, est une relation de bonne foi et authentique. Le fait de limiter l'évaluation à un moment précis dans le temps ne concorde pas avec l'intention de la loi.

Enfin, des modifications qui habiliteraient un agent des visas à évaluer l'authenticité d'une relation parent-enfant adoptifs avant que la relation n'existe de fait ne sont pas nécessaires pour se conformer à la *Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, pourraient nuire aux enfants en cause et ajouteraient un niveau administratif qui pourrait frustrer des éventuels parents adoptifs voulant procéder à une adoption internationale.

Nous espérons que ces commentaires vous seront utiles et nous demeurons à votre disposition pour en discuter plus amplement.

Veuillez agréer, madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Copie originale signée par Kerri Froc pour Alex Stojicevic)

Alex Stojicevic
Président
Section du droit de l'immigration et de la citoyenneté